



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JUIN 2026

portant prescriptions complémentaires à la société CHEMET GLI SAS à Bischwiller
pour l'exploitation de l'atelier 220 de dégazage des bouteilles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019, portant autorisation pour l'exploitation des activités de la société CHEMET GLI SAS à Bischwiller, complété en dernier lieu le 17 février 2022 ;
- VU** le document produit le 24 avril 2026 intitulé « Porter à connaissance Plan de remise en service de l'atelier de dégazage 220 du site industriel de la société CHEMET GLI SAS à Bischwiller », le document du 12 mai 2026 intitulé « Porter à connaissance complémentaire Plan de remise en service de l'atelier de dégazage 220 du site industriel de la société CHEMET GLI SAS à Bischwiller », le document produit le 27 mai 2026 intitulé « Analyse des risques liés aux bouteilles de GPL dérobinnettées » (cabinet Auditrix) et sa lettre d'accompagnement de la même date intitulée « Suppression d'ATEX dans les bouteilles de gaz dérobinnettées » ;

CONSIDÉRANT qu'un accident mortel s'est produit dans l'enceinte de l'établissement CHEMET GLI SAS sous l'auvent du hall de dégazage (« atelier 220 ») des bouteilles de gaz à rénover, suite à une inflammation soudaine, à ce jour inexplicquée mais dont les constats réalisés après l'accident, le 9 mars 2026, montrent la coïncidence avec des conditions de fonctionnement très dégradées de l'atelier de dégazage, en particulier la non-utilisation du système de vidange par aspiration du gaz liquide contenu dans les bouteilles, avant dérobinnettage, et la non-utilisation du poste de retournement automatisé des bouteilles après dérobinnettage, la présence sur la chaîne de bouteilles contenant des quantités notables de gaz à l'état liquide ;

CONSIDÉRANT que ces conditions dégradées ont pu conduire à l'arrivée sous l'auvent de bouteilles contenant encore du gaz à l'état liquide et que l'inspection a observé le 5 mars 2026 une bouteille retournée, orifice vers le bas, sur l'un des casiers de réception ;

CONSIDÉRANT que, dans la perspective du redémarrage de la production, la société CHEMET GLI a réalisé des études et travaux visant à garantir qu'une bouteille contenant du gaz à l'état liquide ne pourrait sortir de l'atelier, en particulier en augmentant le nombre de pesages des bouteilles et en instituant une vérification humaine en sortie de chaîne ;

CONSIDÉRANT que, toujours dans la perspective de ce redémarrage, la société CHEMET GLI a pris l'option de ne pas conserver les équipements, qu'elle affirme arrêtés de longue date, qui permettraient un lavage interne des bouteilles, garantissant après la purge du gaz liquide, celle du résidu gazeux à pression atmosphérique potentiellement toujours présent après l'étape de retournement ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, les casiers de bouteilles ayant subi le process de dégazage sans lavage interne sont désormais affectés d'un zonage ATEX de catégorie « 2 », alors que précédemment, et jusqu'au plan de zonage mis à jour le 24 septembre 2024 sur lequel est représenté le dispositif de lavage interne sous la dénomination de « carrousel d'inertage », il n'y avait aucun zonage ATEX de ces casiers ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse aux objections de l'inspection des installations classées à un redémarrage sans purge intégrale du gaz, la société CHEMET a produit une analyse de risques, le 27 mai 2026, dont elle conclut que par les moyens qu'elle entend mettre en œuvre, la probabilité d'arrivée à la sortie du process dans les casiers extérieurs (« zone d'attente »), d'une bouteille de gaz contenant du liquide est suffisamment réduite ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse aux objections de l'inspection des installations classées à un redémarrage sans purge intégrale du gaz, la société a produit un courrier du 27 mai 2026 accompagnant l'analyse de risques précitées et par lequel elle justifie de la non-faisabilité technique et économique de la mise en œuvre d'une technique de purge intégrale de gaz inflammable des bouteilles dégazées à l'atelier 220 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études externe missionné par la société CHEMET ne considère, dans cette même analyse des risques du 27/05/2026, pas possible la constitution, à partir de bouteilles ne contenant que du gaz ou un mélange de gaz et d'air à pression atmosphérique (sans liquide), d'une nappe de gaz dans le casier : « Concernant la possibilité d'une inflammation généralisée d'une nappe de gaz sur un ou plusieurs casiers dans la zone d'attente, AUDITRIX n'identifie pas d'évènement susceptible de conduire à la formation d'une nappe de gaz » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, assisté de son bureau d'études, engage ainsi sa responsabilité sur la maîtrise suffisante du risque que se produise un nouvel accident tel que celui du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte et dans celui de la remise en service de l'atelier 220, le préfet est fondé à prescrire les mesures utiles au renforcement des garanties présentées par l'exploitant et au contrôle en exploitation des hypothèses qu'il présente, suivant les modalités de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la question du dégazage, du danger présenté par cette opération, du danger présenté par les bouteilles dégazées sans purge ou destruction intégrale du gaz (« inertage ») nécessite une approche approfondissant celle développée par l'exploitant et que nonobstant les prescriptions du présent arrêté qui renforcent l'encadrement de l'atelier en vue de son redémarrage à court terme, il convient d'éprouver, pour le plus long terme, avec l'éclairage d'un organisme indépendant compétent, les travaux réalisés par la société Chemet, sa position sur la non-faisabilité d'un inertage, et l'analyse de risques faite par son bureau d'études ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le projet du présent arrêté et analyse de ses observations produites le 5 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions à respecter

La société CHEMET GLI SAS, l'« exploitant » se conforme aux dispositions suivantes pour l'exploitation des équipements et installations du hall de dégazage des bouteilles de gaz à rénover dit « atelier 220 » au sein de son établissement situé 6 route du Rothbaechel Z.I. – B. P. 13 67240 Bischwiller.

L'atelier 220 est exploité conformément aux descriptifs des documents susvisés des 24 avril, 12 mai et 27 mai 2026 susvisés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Absence de gaz en phase liquide dans les bouteilles sortant de l'atelier

Les bouteilles à l'issue du processus de dégazage ne contiennent pas de gaz liquide.

Aucune bouteille contenant du gaz à l'état liquide n'est présente dans les casiers de collecte des bouteilles dégazées.

Article 3 : Fonctionnement des organes de la chaîne de dégazage

Une indisponibilité de l'aspiration des hottes des postes de dérobinettage ou le dysfonctionnement de l'un des 3 postes de pesage entraînent l'arrêt obligatoire des opérations de dégazage.

La consigne d'arrêt obligatoire est affichée dans l'atelier, à chaque poste concerné.

Aucune bouteille contenant une masse supérieure ou égale à 200 g de gaz n'est dérobinetée. En cas d'indisponibilité du système de vidange par aspiration du gaz liquide contenu dans les bouteilles, les bouteilles contenant une masse supérieure ou égale à 200 g de gaz sont stockées jusqu'à la remise en service du système de vidange par aspiration du gaz liquide contenu.

Le cadencement et la durée des étapes de retournement sont déterminés de manière à garantir que chaque bouteille traitée par le dispositif de vidange par gravité (« roue de retournement ») ou manuellement, en cas d'impossibilité technique d'utiliser la roue de retournement, est totalement vidée d'un éventuel résidu de gaz en phase liquide.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en justifiant.

Le mode manuel est réservé aux seuls cas d'impossibilité technique justifiée d'utiliser la roue de retournement. Ces cas sont clairement identifiés dans une consigne écrite.

Le recours au mode manuel est enregistré. L'enregistrement en précise la date, la durée, le motif, le nombre de bouteilles traitées.

Article 4 : Asservissement à la détection de gaz du fonctionnement de la chaîne

Le fonctionnement de la chaîne de dégazage est asservi à la détection de gaz par les capteurs positionnés en référence au plan de la page 13/15 du document susvisé du 24 avril 2026 proposé par l'exploitant.

Le positionnement des détecteurs tient compte de la densité par rapport à l'air des gaz susceptibles d'être présents.

En cas de détection à 10 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore et visuelle est déclenchée dans le secteur de détection.

En cas de détection à 30 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore et visuelle est déclenchée dans le secteur de détection, la chaîne de dégazage est arrêtée par coupure de l'alimentation électrique des équipements situés en zone ATEX.

Article 5 : Contrôle des casiers de bouteilles traitées

Un contrôle explosimétrique des casiers est systématiquement réalisé avant tout chargement de ces casiers pour leur déplacement en zone de quarantaine.

Ce contrôle est réalisé au dessus des bouteilles (phénomène de diffusion) et au niveau du sol, du fait de la densité du gaz par rapport à l'air.

En cas de contrôle positif, c'est-à-dire de résultat dépassant 30 % de la limite inférieure d'explosivité, le

casier n'est pas déplacé et des mesures de mise en sécurité sont prises suivant une consigne spécifique rédigée par l'exploitant et portée à la connaissance des intervenants.

En zone de quarantaine, des contrôles explosimétriques périodiques quotidiens sont réalisés suivant un plan de surveillance formalisé dans une consigne.

Les résultats de tous les contrôles explosimétriques sont enregistrés ainsi que les décisions prises à leur éclairage.

Article 6 : Examen par un organisme indépendant compétent

Pour l'amélioration de la sécurité mesures prises, l'exploitant, confie à un organisme compétent, indépendant, aussi bien de la société Chemet que du bureau d'études Auditrix et des autres organismes qui sont intervenus dans le dossier, l'examen critique :

- du caractère suffisant, en termes de sécurité, des mesures mises en œuvre dans le cadre de la refonte de l'atelier ;
- des hypothèses et scénarios des analyses de risques ayant conduit à valider ces mesures, telles qu'elles ressortent des documents susvisés des 24 avril, 12 mai et 27 mai 2026 et de leurs annexes ;
- de l'approche technico-économique de la suppression de la présence de gaz inflammable dans les bouteilles dégazées, telle qu'elle ressort du courrier susvisé du 27/05/2026.

L'organisme en question propose les voies d'amélioration utiles et rectifie en tant que de besoin les analyses le nécessitant. **Ses conclusions sont remises à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.**

L'exploitant informe dans le délai d'un mois l'inspection des installations classées du nom et des références de l'organisme sélectionné ainsi que des organismes consultés qu'il n'a pas retenus et leurs références.

L'organisme est retenu en accord avec l'administration. L'inspection des installations classées peut récuser l'organisme proposé pour des motifs liés à sa compétence ou à son indépendance. Dans ce cas un nouvel organisme est sélectionné d'un commun accord entre l'inspection et l'exploitant.

Article 7 : Mesures et sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMET GLI SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Bischwiller.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

